

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La C.J.C.E. se prononce sur les notions de reproductions provisoires et partielles

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2009

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2009, 'La C.J.C.E. se prononce sur les notions de reproductions provisoires et partielles' *Bulletin social et juridique*, numéro 422, pp. 11.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La C.J.C.E. se prononce sur les notions de reproductions provisoires et partielles

*Statuant dans un arrêt du 16 juillet 2009<sup>1</sup> sur treize questions préjudicielles posées par une juridiction danoise, l'Østre Landsret, la Cour de justice des Communautés européennes. s'est prononcée sur le concept de « reproductions provisoires » et la notion de reproduction provisoire utilisés dans cette directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>2</sup>.*

Le litige dont question opposait une société fournissant un service de veille de presse écrite (Infopaq International A/S) et le syndicat danois de la presse (DDF). Infopaq numérisait des textes de la presse écrite pour les enregistrer dans une base de données dont ils pouvaient ensuite être extraits selon leur pertinence pour répondre à des demandes des clients d'Infopaq. Le processus d'intégration comportait plusieurs reproductions avant de pouvoir faire l'objet d'un traitement numérique<sup>3</sup>. Infopaq pouvait ainsi effectuer une recherche pour obtenir des résultats pertinents avec apparition d'une fiche liée à la publication comportant le mot clé et un extrait du texte comptant onze mots. La fiche était ensuite imprimée.

Infopaq prétendait pouvoir traiter les textes concernés sans l'autorisation du DDF ou des auteurs concernés, et ce en application d'une disposition nationale transposant l'article 5 de la directive. En effet, si l'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE consacre l'obligation pour les États membres de prévoir le droit exclusif pour les auteurs d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs œuvres, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, l'article 5 crée toutefois une exception à ce principe. Aucune autorisation n'est ainsi requise pour les actes de reproduction provisoires qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante.

Au terme de la décision, la Cour dégage deux principes. Elle considère, d'une part, qu'un acte effectué au cours d'un procédé d'acquisition de données, qui consiste à mettre en mémoire informatique un extrait d'une œuvre protégée composé de onze mots, ainsi qu'à imprimer cet extrait, est susceptible de relever de la notion de reproduction partielle au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE [...] si [...] les éléments ainsi repris sont l'expression de la création intellectuelle propre à leur auteur ». D'autre part, si la Cour n'exclut pas que certains des actes de reproductions réalisés par Infopaq puissent bénéficier de l'exemption, elle constate que lorsque cette dernière procède à une impression des fiches contenant les extraits composés de onze mots, elle réalise une reproduction en dehors de la sphère informatique, ce qui exclut l'applicabilité de l'exception. Pour qu'il s'agisse d'une reproduction transitoire, il est requis qu'Infopaq ne fixe pas la reproduction partielle sur un support matériel et que les fichiers informatiques soient détruits systématiquement par le biais d'une suppression programmée.

KAREN ROSIER

Assistante à la Faculté de droit des F.U.N.D.P.  
Chercheuse au Centre de recherches informatiques et droit (C.R.I.D.), F.U.N.D.P.  
Avocate au barreau de Namur

1 (C-5/08). Disponible sur <http://curia.europa.eu>.

2 Voy. à ce sujet : A. BOCHON, « La reproduction partielle et provisoire par traitement informatique d'extraits de presse et de droit d'auteur : la Cour de justice a tranché », 13 octobre 2009, <http://www.droit-technologie.org>.

3 Sélection des articles par des collaborateurs d'Infopaq, numérisation pour la création d'un fichier TIFF (tagged Image File Format) envoi du fichier sur un serveur OCR (Optical Character Recognition) qui convertit le fichier TIFF en données pouvant faire l'objet d'un traitement numérique.